

# **DECISION DCC 18-106**

## **DU 03 MAI 2018**

*Date : 03 mai 2018*

*Requérant : Gervais Toafodé CODO*

*Contrôle de conformité*

*Atteintes à l'intégrité physique et morale*

*Conformité*

*Traitements inhumains et dégradants*

*Non-lieu à statuer en l'état*

### ***La Cour constitutionnelle,***

Saisie d'une requête du 26 décembre 2016 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 2108/184/REC, par laquelle Monsieur Gervais Toafodé CODO forme un recours contre l'ex-commandant adjoint de la brigade des recherches de Cotonou, Monsieur ASSIMADA Alexandre, pour « garde à vue arbitraire et mascarade » ;

Saisie d'une autre requête du 16 novembre 2017 enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 1900/321/REC, par laquelle Monsieur Gervais Toafodé CODO formule la même demande ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Lamatou NASSIROU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

## **CONTENU DES RECOURS**

**Considérant** que le requérant expose : «... Monsieur Dansou Albert DEKADJE a loué une chambre et un salon dans ma maison à quinze (15.000) francs CFA le mois et une chambre en bois à huit mille (8.000) francs CFA le mois.

Détails :

-caution / garantie : cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA ;

-caution compteur électricité : quarante-sept mille (47.000) francs CFA ;

-caution compteur / eau (SONEB) : treize mille six cent cinq (13.605) francs CFA.

Tous ces fonds lui seront restitués à la sortie, à condition qu'il ne me doive aucune dette sur mon loyer et sur les compteurs d'eau et d'électricité...

Il doit aussi me repeindre ma chambre bien évidemment après sa sortie. En 2007, il devait à la SBEE une somme de deux cent quarante-cinq mille soixante-seize (245.076) francs CFA comme dette plus les arriérés. Je ne sais comment il s'est arrangé à la SBEE pour que l'argent revienne à une somme de vingt-et-un mille trois cent quarante (21.340) francs CFA que j'ai payée contre reçu... En enlevant les vingt-et-un mille trois cent quarante (21.340) francs CFA de sa caution de compteur d'électricité, il va lui rester vingt-cinq mille six cent soixante (25.660) francs CFA pour sa caution d'électricité et non quarante-sept mille (47.000) francs CFA. Il a fait une reprise d'abonnement à la SBEE... à treize mille six cent cinq (13.605) francs CFA et non trente-trois mille (33.000) francs CFA qu'il m'a pris sur... instructions de ... Raymond GODEMEY avec décharge... Ce dernier m'a placé en garde à vue, puisque je contestais les deux cent trente-neuf mille (239.000) francs CFA qu'il me dit de payer. » ; qu'il affirme : « ... L'ensemble de tout ce que Monsieur Dansou Albert DEKADJE me doit aujourd'hui comme location et autres (les dépenses effectuées à l'hôpital, la réparation de ma chambre, la peinture...) s'élève à trois cent cinquante-neuf mille (359.000) francs CFA.

A chaque fois, j'ai des difficultés à prendre mon loyer. Et souvent, il y a coupure d'électricité pour non-paiement des factures de la SBEE et de la SONEB. Or, en 2014, j'ai payé six cent vingt-cinq mille (625.000) francs CFA pour quittance d'impôt à l'Etat béninois. Dans cette même année, Monsieur Dansou Albert DEKADJE m'avait porté un coup à l'œil sur lequel j'avais déjà dépensé vingt-six mille cent quatre-vingt-quinze (26.195) francs CFA à l'hôpital Bethesda. En 2016, pareil jusqu'à ce que l'œil gauche a coulé du sang. Finalement, je lui ai donné un préavis de six (06) mois pour ... partir de ma maison. » ; qu'il ajoute : « En 2015, il m'a envoyé une convocation par le Chef adjoint de la Brigade (CBA)... des recherches de Cotonou en la personne de Monsieur Alexandre ASSIMADA pour demander la restitution de la garantie de loyer, d'électricité et d'eau. Je me suis présenté en répondant à Monsieur Alexandre ASSIMADA qu'un gendarme ne traite pas les affaires de loyer, appelées affaires civiles, que c'est un huissier de justice ou un juge civil qui traite les affaires de loyer. Toutes les fois il me convoque ... me menace ... m'appelle sur un numéro fixe (21 31 41 02) pour m'arrêter. Finalement, il m'a dit que l'affaire ira chez le procureur et comme je suis déjà... fatigué, je n'ai plus le choix.

Je suis allé à la Gendarmerie plus d'une vingtaine de fois, huit cents (800) francs CFA de taxi moto par jour. Le CBA n'a fait que me tourner en rond.

Plus tard, j'ai compris que les affaires de loyer ne se règlent pas à la Gendarmerie. Alors, j'ai décidé de conduire l'affaire chez le procureur qui m'a dit qu'avant de conduire l'affaire chez le procureur nous devons payer une somme de dix mille (10.000) francs CFA, ce que j'ai fait sans reçu. On nous a conduits au parquet, le lundi 18 avril 2016 et nous sommes tombés sur un stagiaire... où... ce dernier nous a demandé des preuves un jeudi 21 avril 2016.

Dans ces preuves, il a dit que je lui dois cent quatre-vingt mille (180.000) francs CFA de caution de loyer, quarante-sept mille (47.000) francs CFA de caution d'électricité et trente-trois mille (33.000) francs CFA de caution d'eau. Le tout faisait deux cent trente-neuf mille (239.000) francs CFA. Alors que jusqu'à ce

jour, le compteur d'eau de la SONEB n'est plus dans ma maison pour des raisons de non-paiement des factures... qui s'élèvent à trente-huit mille sept cent dix-huit (38.718) francs CFA et ... Raymond GODEMEY avait exigé que je lui rembourse les trente-trois mille (33.000) francs CFA de compteur d'eau qui n'est plus dans ma maison. Il m'a dit que si je ne lui remboursais pas qu'il irait me mettre... en garde à vue, car je contestais. Cela se passait le jeudi 21 avril au lundi 25 avril matin. » ;

**Considérant** qu'il soutient : « ... Qu'avant ma garde à vue, j'ai été victime de plusieurs appels provenant du sieur ex-CBA... des recherches de Cotonou me menaçant avec plusieurs convocations qui n'avaient même pas de numéro. Précisons que les appels provenaient du 21 31 41 02. Il est aussi important de rappeler que Monsieur Dansou Albert DEKADJE avait fait une reprise d'abonnement d'eau de la SONEB à treize mille six cent cinq (13.605) francs CFA, il y a eu donc escroquerie et abus de confiance.

C'est pour cette raison que j'ai décidé de le faire partir de la maison pour non-paiement de loyer. Mais, il oppose une farouche résistance et devient provoquant et très menaçant. Il ne paie plus aussi ses factures de la SONEB et cumule des factures impayées au-delà de trente-huit mille sept cent dix-huit (38.718) francs CFA, ce qui a amené la SONEB à procéder à l'enlèvement de son compteur. Cet état de chose a amené une véritable tension entre lui et moi, au point où, lors d'une dispute le 29 janvier 2016, il a enfoncé son doigt dans mon œil gauche et le sang a coulé... J'ai été à l'hôpital pour une consultation oculaire, j'ai dépensé au total quarante-six mille six cent cinquante-quatre (46.654) francs CFA... » ; qu'il poursuit : « Après ma garde à vue, j'ai saisi le procureur le 23 mai 2016, je lui ai fait part de la maltraitance particulière lors de ma garde à vue. Ils m'ont interdit la prise de médicament, alors que je souffre de tension artérielle et oculaire, j'étais resté sans manger pendant quarante-huit (48) heures avec interdiction d'appeler qui que ce soit (parents, médecin ou avocat). Or, nous sommes dans un pays démocratique, comment peut-on me faire ça ? J'ai été brimé, humilié et traumatisé, la

réaction du procureur fut prompte. Rappelons que le jour du dépôt de ma demande, "dossier n°COTO/2016/RP/01366 CSS PIP du 25 avril 2016", c'est la secrétaire du procureur qui m'a demandé de mettre ce numéro. Le jour où le procureur nous a convoqués, on était d'abord chez l'ex-CBA de la brigade de recherches. Là, il me reprochait et me menaçant, en me demandant pourquoi j'ai saisi le procureur sur ce dossier. L'ex-CBA ... Alexandre ASSIMADA ... me faisait comprendre que c'est un certain Raymond GODEMEY qui a donné l'ordre de me mettre en garde à vue, qu'il ne devrait pas me mettre en garde à vue pour une affaire de loyer appelée affaire civile et il rejette tout le tort sur le parquet ... Arrivés devant le procureur, il a transmis le dossier au 3<sup>ème</sup> substitut qui a été clair sur le dossier et a dit à mon locataire d'aller remettre le compteur dont il a déjà pris l'argent de trente-trois mille (33.000) francs CFA au lieu de treize mille six cent cinq (13.605) francs CFA. Cela n'a pas été fait... et mon dossier a eu des blocages jusqu'à ce jour et tous les gendarmes ont fui le dossier. » ; qu'il conclut : « C'est pourquoi, j'ai l'honneur de porter ma plainte entre vos mains en vous priant de donner à cette affaire la suite légale qu'elle comporte... » ;

**Considérant** que par une correspondance du 16 novembre 2017, Monsieur Gervais Toafodé CODO reprenant les mêmes faits, précise qu'il a été gardé à vue du jeudi 21 au lundi 25 avril 2016 dans la matinée ; que pendant sa garde à vue, il a été traumatisé, alors qu'il était souffrant et qu'il est resté sans manger pendant 48 heures avec interdiction d'appeler qui que ce soit ;

**Considérant** qu'il joint à ses recours diverses pièces dont les photocopies de :

- la reprise d'abonnement du compteur d'eau ;
- la quittance de sa dette à la SBEE ;
- la décharge des deux cent trente-neuf mille (239.000) francs CFA ;
- la photo du compteur enlevé par la SONEB ;

## **INSTRUCTION DES RECOURS**

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction de la Cour, le commandant de la brigade des recherches de Cotonou, le capitaine Hatodé Fiacre BEHANZIN, écrit: « ... Les faits pour lesquels vous me demandez les observations remontent à 2015. En ce moment, c'est le lieutenant Donatien SOKOU qui commandait la brigade des recherches de Cotonou.

Depuis les mutations de l'année 2016, l'intéressé a été affecté à la compagnie de Gendarmerie maritime en qualité de 1<sup>er</sup> adjoint au commandant de Compagnie. Dès la réception de votre correspondance, je l'ai saisi par écrit en la lui transmettant. Cette procédure administrative se justifie par le fait qu'il serait mieux indiqué pour vous faire les observations objectives parce qu'il commandait la brigade des recherches de Cotonou... » ;

**Considérant** que pour sa part, l'ex-commandant adjoint de la brigade des recherches de Cotonou, Monsieur Alexandre ASSIMADA, écrit : « ... Le jeudi 16 novembre 2017, aux environs de 14 heures, j'ai reçu un coup de fil de la direction générale de la Gendarmerie nationale qui me demandait de me présenter à la Cour ... le mercredi 22 novembre 2017 à 10 heures pour une affaire me concernant. Ceci a été confirmé par la correspondance n°2493/2-MTP-CIE-AL du 16 novembre 2017.

En effet, il s'agissait d'une affaire qui oppose le nommé Gervais T. CODO, propriétaire de maison, à son locataire Albert D. DEKADJE.

Courant ... 2015, sans pouvoir connaître le mois, j'ai reçu le sieur Albert DEKADJE dans un bureau à la brigade de recherches de Cotonou, lequel me disait qu'il a un problème avec son propriétaire et qu'il a quitté la maison maintenant que ce dernier a refusé de lui retourner ses avances sur le loyer. Immédiatement, je lui ai demandé de saisir un juge civil ou le parquet. Mais, vu ses plaintes et voyant cette procédure déjà un peu longue pour lui, je lui ai demandé de me donner le contact de son propriétaire. Ce qu'il m'a donné et j'ai appelé Monsieur Gervais T. CODO qui m'a reçu sans problème et s'est rapproché de moi.

Très tôt, j'ai compris que le dénouement sera difficile, car chacun était campé dans sa position. Ainsi, j'ai demandé à chacun d'eux de saisir le parquet s'ils le désirent.

Quelques semaines après, un soit-transmis est parvenu du parquet pour cette affaire. J'ai demandé d'inviter les deux sus-nommés où la procédure a été établie et ils ont été présentés au parquet.

A l'issue, le procureur a commencé à renvoyer leur dossier et demande chaque fois de les représenter. Monsieur Gervais T. CODO aurait posé le problème de factures de la SBEE et de la SONEB.

Le sieur Albert DEKADJE qui n'avait pas entre temps retrouvé sa facture de la SBEE l'a finalement vue.

Les nommés Gervais T. CODO et Albert DEKADJE se sont retrouvés dans un bureau où ce dernier a sorti la facture. Monsieur Gervais T. CODO a rétorqué et a dit que c'est un faux document. J'ai demandé aux deux d'aller poser leur problème au parquet.

Une fois le sieur Albert DEKADJE parti, Monsieur Gervais CODO est revenu me voir au bureau et me demanda de retirer ladite facture auprès de Albert DEKADJE pour lui permettre de la photocopier. J'ai refusé et je lui ai dit que ce n'était pas possible. Le lendemain, Monsieur Gervais T. CODO est revenu me voir encore au bureau et me disait qu'il va me donner de l'argent, d'essayer de lui rendre ce service. Là, j'ai été un peu amer avec lui et j'ai rendu compte en même temps au commandant de la brigade.

Quelques jours après, Messieurs Gervais T. CODO et Albert DEKADJE ont été conduits au parquet, toujours pour leur dossier. Monsieur Albert DEKADJE a montré la facture au procureur, mais Monsieur Gervais T. CODO a trouvé que c'est du faux. Ils ont été instruits alors d'aller ensemble à l'agence de la SBEE en question pour vérification.

Une fois allé à l'agence, le sieur Gervais T. CODO est revenu me voir au bureau et me disait qu'ils se sont bagarrés à l'agence de la SBEE. Je l'ai orienté vers un centre de santé pour se faire

examiner. Quelques temps après, Monsieur Albert DEKADJE aussi est revenu également poser le même problème.

Ainsi, une autre procédure a été établie et adressée au parquet pour Coups et blessures volontaires (CBV).

Les sieurs Gervais T. CODO et Albert DEKADJE ont été conduits au parquet. Là, le procureur a demandé à Monsieur Gervais CODO de restituer les sous à son locataire sous huitaine. Mais, ce dernier, continuant son entêtement, a refusé de payer.

Après le délai des huit (08) jours, ils ont été conduits de nouveau au parquet, où le procureur, en l'occurrence, le magistrat Raymond GODEMEY, a donné l'ordre de le garder à vue comme lui-même a eu à le souligner dans sa requête.

Comme le sieur Gervais T. CODO l'a écrit, je n'ai jamais prononcé la garde à vue de ce dernier.

J'estime que, comme je ne lui ai pas permis de faire sa volonté, mécontent, aurait-il plutôt choisi d'écrire à la Cour constitutionnelle juste pour me faire du mal...» ;

**Considérant** qu'en réponse à une autre mesure d'instruction diligentée par la Cour, le substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Raoul Olivier Benoît TCHIAKPE, écrit : « ... En effet, courant février 2016, la brigade de recherches de Cotonou a été saisie d'une plainte de Monsieur Albert DEKADJE contre le requérant Monsieur Gervais T. CODO, pour des faits de coups et blessures volontaires. L'instruction menée par ladite unité a révélé que Monsieur Gervais T. CODO aurait porté des coups et fait des blessures à Monsieur Albert DEKADJE, son ancien locataire, alors que celui-ci s'était rendu au domicile de son expropriétaire pour réclamer sa caution de loyers et autres frais.

Un certificat médical mentionnant une Incapacité temporaire de travail (ITT) de quinze (15) jours a été produit au dossier ;

Les parties ont été présentées plusieurs fois au procureur, où les substituts chargés de l'affaire avaient ordonné des mesures d'instructions dont la mesure de garde à vue et la consignation



par le mis en cause de la somme de deux cent trente-neuf mille (239.000) francs CFA retenue. Le 25 avril 2016, l'affaire a été classée sans suite pour inopportunité de poursuites par le parquet.

Il s'infère de ces éléments :

-Premièrement : contrairement à ce que le requérant tente de faire croire, il a été plutôt gardé pour les faits de coups et blessures volontaires, avec une Incapacité temporaire de travail (ITT) de quinze (15) jours et non pour des questions de cautions de loyers non restituées ;

-Deuxièmement : que c'est Monsieur Albert DECADJE qui avait porté plainte à la brigade pour lesdits faits et non le requérant ;

-Troisièmement : le parquet ayant contribué au désintéressement de la victime a jugé inopportun d'engager des poursuites contre le requérant, Monsieur Gervais T. CODO. L'avis de classement, comme l'exige la loi, a été régulièrement notifié aux parties ;

-Quatrièmement : aucune dénonciation n'a été faite des sévices qu'il aurait subis lors de sa garde à vue, vu qu'il avait la possibilité de se faire examiner par le médecin de son choix selon le dispositif du code de procédure pénale. » ;

### ***ANALYSE DES RECOURS***

***Considérant*** que les deux recours portent sur le même objet et tendent aux mêmes fins ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule et même décision ;

***Considérant*** qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments du dossier, notamment de la réponse du substitut du procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou, Monsieur Raoul Olivier Benoît TCHIAKPE, que Monsieur Gervais T. CODO a été gardé à vue dans le cadre d'une procédure judiciaire initiée par le procureur de la République pour les faits de coups et blessures volontaires avec une Incapacité temporaire de travail (ITT) de 15 jours ; qu'il s'ensuit que sa garde à vue dans les locaux de la brigade des recherches de Cotonou n'est pas arbitraire et ne constitue pas une violation de la Constitution ;

**Considérant** que s'agissant des traitements inhumains allégués, aucun élément du dossier ne permet d'attester les faits évoqués en l'espèce par le requérant sur sa personne ; qu'en conséquence, il échet pour la Cour de dire et juger qu'il n'y a pas en l'état violation de la Constitution ;

## **D E C I D E**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La garde à vue de Monsieur Gervais Toafodé CODO n'est pas contraire à la Constitution.

**Article 2.**- Il n'y a pas en l'état violation de la Constitution.

**Article 3.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur Gervais Toafodé CODO, à Monsieur le Commandant de la Brigade des recherches de Cotonou, à Monsieur Alexandre ASSIMADA, ex-commandant adjoint de la brigade des recherches de Cotonou, à Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le trois mai deux mille dix-huit,

Messieurs Théodore	HOLO	Président
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Vice-Président
Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Madame Marcelline C.	GBEHA AFOUDA	Membre
Monsieur Akibou	IBRAHIM G.	Membre

Madame Lamatou

NASSIROU

Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

***Lamatou NASSIROU.-***

***Professeur Théodore HOLO.-***